
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/98/028/ DU 1998
PORTANT ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE
DOCUMENTATION JUDICIAIRES (C F D J)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics;

Vu le Décret n° 96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par décret N° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997

Vu le Décret N° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N° PRG/SGG du modifiant le Décret N° 066/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant Organisation du Ministère la Justice.

DECRETE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Justice, un Centre de formation et de documentation dénommé: Centre de formation et de documentation judiciaires, en abrégé CFDJ.

Article 2: Le Centre de formation et de documentation judiciaires est un service d'appui placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Il est l'équivalent d'une Direction de l'administration centrale.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le C F D J a pour mission:

- d'assurer la formation professionnelle du personnel judiciaire (magistrats, greffiers);
- de participer à la formation des membres des professions judiciaires (auxiliaires de justice et professions para-judiciaires);
- de tenir une documentation.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : Le centre est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure l'organisation et le fonctionnement du centre. Il définit en application des directives du Ministre de la justice les orientations pédagogiques et les actions de formation du centre.

Article 5 : Le C F D J comprend trois Divisions:

- la Division pédagogique,
- la Division matériel, équipement et entretien;
- la Division documentation.

Chaque service est dirigé par un Chef de Division.

Section 1 : La Division pédagogique

La Division pédagogique est chargée:

- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre les programmes de formation et de perfectionnement;
- de concevoir, d'élaborer, d'organiser et de suivre tous les séminaires, conférences, journées d'étude, colloques ponctuels de formation ou vulgarisation;
- d'organiser le recrutement du corps enseignant du Centre
- de contrôler le bon déroulement des enseignements;
- d'organiser les actions d'évaluation des stagiaires, le suivi de la formation et la discipline du centre.

Section 2 : La Division équipement, matériel et entretien

Article 6 : La Division équipement, matériel et entretien est chargée:

- d'évaluer et gérer les besoins en matériels, équipement et fournitures courants;
- d'assurer l'approvisionnement du Centre, après autorisation du directeur;
- de gérer l'ensemble des bâtiments affectés au Centre, d'en assurer le bon entretien et la sécurité, notamment par un gardiennage suffisant.
- de proposer le projet de budget annuel du Centre.

Section 3 : La Division documentation

Article 7 : La Division documentation est chargée:

- d'assurer tous travaux de dactylographie et de reprographie, et en particulier des supports de formation;
- d'assurer l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que son archivage;
- de recevoir et transmettre au Directeur toute demande en ouvrages, périodiques et revues spécialisées;
- d'assurer la diffusion de toute documentation relative aux opérations de formation du Centre.
- de gérer les salles de documentation et de reprographie.
- de mettre à jour la banque de données informatiques des textes et de la jurisprudence.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des arrêtés et décisions du Ministre de la Justice portent en tant que besoin application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 FÉVRIER 1998

GENERAL LANSANA CONTE

